

datée du 7 mai 2012, concernant l'utilisation possible d'un nouveau type de remblai, totalisant environ 16 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M^{me} Anne Laganière, de QIT-Fer et Titane Inc., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des parcs, datée du 23 octobre 2012, concernant un complément d'information, totalisant environ 20 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M^{me} Anne Laganière, de QIT-Fer et Titane Inc., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des parcs, datée du 5 novembre 2012, concernant la proposition de projets de compensation de l'habitat du poisson, totalisant environ 58 pages incluant 1 annexe et 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2

MESURE DE LA TURBIDITÉ À LA PRISE D'EAU DE LA POISSONNERIE DU HAVRE LTÉE

QIT-Fer et Titane Inc. doit déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une analyse établissant la corrélation entre la concentration de matières en suspension et la turbidité de l'eau;

CONDITION 3

PLAN DES MESURES D'URGENCE

QIT-Fer et Titane Inc. doit déposer au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs son plan des mesures d'urgence au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lequel doit inclure un plan de communication et d'intervention auprès des responsables municipaux;

CONDITION 4

ÉCHÉANCIER

QIT-Fer et Titane Inc. doit avoir complété l'ensemble des travaux liés au présent certificat d'autorisation au plus tard le 31 décembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58793

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la caractérisation environnementale d'un site situé dans la Municipalité de Saint-Eugène

ATTENDU QUE des activités d'entreposage, de récupération et de nettoyage de barils usagés contenant des solutions caustiques et des résidus divers ont été exercées de 1964 à 1981 sur un site connu et désigné comme étant le lot 1268 et des parties des lots 1264 et 1265 du cadastre du Canton de Grantham, circonscription foncière de Drummond, ci-après le « site »;

ATTENDU QUE différentes études et autres investigations, réalisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou à sa demande, ont révélé la présence, notamment, d'une contamination en métaux des sols à proximité de l'entrepôt et de l'ancienne usine, d'antimoine dans l'eau de surface du bassin de rétention ainsi que du chrome et du baryum dans l'eau de certains puits privés situés à proximité du site;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, ci-après les « parties », souhaitent collaborer relativement à la caractérisation environnementale de ce site, notamment en ce qui a trait au remboursement des sommes engagées par le gouvernement du Québec, en date des présentes, pour la phase I de la caractérisation environnementale du site et pour l'achèvement de la caractérisation environnementale;

ATTENDU QUE des services professionnels et des travaux sont requis dans le cadre de l'achèvement de la caractérisation environnementale du site et que les parties souhaitent conclure une entente afin de déterminer le partage de leurs responsabilités respectives et des coûts pour la mise en œuvre et l'exécution de ces services professionnels et de ces travaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la caractérisation environnementale d'un site situé dans la Municipalité de Saint-Eugène, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58794

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Proulx comme recteur de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du second alinéa de l'article 40.2 de cette loi, l'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de cette loi, est une université associée de l'Université du Québec et que, malgré l'article 38 de cette loi, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

ATTENDU QUE monsieur Claude Corbo a été nommé recteur de l'Université du Québec à Montréal par le décret numéro 1120-2007 du 12 décembre 2007, que son mandat viendra à échéance le 6 janvier 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Robert Proulx, vice-recteur à la Vie académique de l'Université du Québec à Montréal, soit nommé recteur de cette université pour un mandat de cinq ans à compter du 7 janvier 2013 et que son traitement soit fixé à 185 411 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58795

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Michèle Thibodeau-DeGuire comme principale et présidente du conseil d'administration de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), la Corporation de l'École est administrée par un conseil d'administration composé notamment du principal de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le principal de l'École est d'office le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de cette loi, le principal de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration et il doit être ingénieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, le mandat du principal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 172-2009 du 4 mars 2009, monsieur Bernard Lamarre était nommé de nouveau principal et président du conseil d'administration de l'École Polytechnique de Montréal, qu'il quitte ses fonctions le 31 décembre 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;